

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20 et 21 octobre 2014**

**2014 DJS 291** Indemnisation amiable en réparation de dommages dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

**M. Jean-François MARTINS, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 7 octobre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable de tiers, en réparation de dommages causés aux intéressés et dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame La Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence des sommes indiquées, à l'indemnisation amiable des tiers cités ci-après, en réparation de dommages subis dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris :

Bénéficiaires : Monsieur X – Montant de l'indemnité : 10 000 euros ;  
Monsieur X – Montant de l'indemnité : 102,32 euros ;  
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris – Montant de l'indemnité : 117,10 euros  
Madame X – Montant de l'indemnité : 149 euros.

Article 2 : La dépense correspondante, d'un montant total de 10 368,42 euros, sera imputée au chapitre 67, nature 678, rubrique 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2014 ou des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.